

brûler de la bagasse, sur un terrain dont il est le locataire à Papeete ;

Vu les résultats de l'enquête *de commodo et incomodo* et l'avis exprimé par le Conseil d'hygiène et de salubrité publique le 24 février 1890 ;

Vu le procès-verbal de visite dressé par le Chef du service des Travaux publics ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. M. Pater est autorisé à établir une sucrerie, avec faculté de brûler de la bagasse, sur un terrain dont il est locataire à Papeete.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 8 avril 1890.

Signé : D'INGREMARD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i ,

Signé : P. MAIGROT.

---

N<sup>o</sup> 198. — DÉCISION portant que le cautionnement provisoire de 100 francs versé par M. Brunshwig au Trésor en garantie de sa soumission pour l'entreprise de l'éclairage de la ville restera acquis au service Local.

LE Gouverneur p. i. des Etablissements français de l'Océanie,

Vu la lettre de M. Brunshwig, en date du 21 février 1890 par laquelle il déclare renoncer à l'entreprise de l'éclairage de la ville de Papeete, qui lui avait été adjugée le 8 du même mois ;

Vu l'article 20 des conditions générales du 30 janvier 1884 pour fournitures de toutes espèces et pour toutes les entreprises à exécuter en vertu de marchés passés dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. Le cautionnement provisoire de cent francs versé au